

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2023-189 EN DATE DU 17 MAI 2023
RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2023-2024 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, L.424-12, L.425-14, L.425-15, R.424-1 à R.424-9 et R.425-18 à R.425-20 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2016-232 du 22 août 2016 et son annexe, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 6 avril 2023 ;

VU les résultats de la consultation du public organisée du 15 avril 2023 au 5 mai 2023 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, y compris la chasse à l'arc, est fixée dans le département de la Haute-Loire, du 10 septembre 2023 à 7 heures au 29 février 2024 au soir pour la campagne cynégétique 2023-2024.

Article 2 :

Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCE DE GIBIER SEDENTAIRE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	Conditions spécifiques de Chasse
CERF	21 octobre 2023	29 février 2024 au soir	<p>La chasse du cerf pourra se pratiquer en battue, à l'approche ou à l'affût.</p> <p>Le tir du cerf se pratique à l'arc ou par arme à feu obligatoirement à balle, quel que soit le mode de chasse (battue, approche, affût).</p> <p>Modalités de chasse</p> <p>1. Battue Sauf dérogation exceptionnelle et motivée délivrée par le préfet (direction départementale des territoires) au titulaire du droit de chasse après avis de la fédération départementale des chasseurs, chaque équipe devra être composée d'au moins 5 chasseurs, avec un maximum de 7 équipes par ACCA/AICA/chasse privée. Chaque participant, préalablement à la battue, signe le registre des battues obligatoirement obtenu auprès de la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>2. Approche, affût A l'approche ou à l'affût, la chasse doit s'effectuer avec une seule arme de tir et sans chien. Le tir s'effectue avec une arme à canon rayé (carabine) ou un arc. Le chasseur est porteur au cours de l'action de chasse du ou des bracelets nécessaires, et de l'autorisation délivrée par le responsable du territoire de chasse, émanant obligatoirement du carnet obtenu auprès de la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>La chasse du cerf dans les réserves de chasse des ACCA/AICA est autorisée du 21 octobre 2023 au 29 février 2024, seulement les samedi, dimanche et lundi, en battue uniquement, sous la responsabilité du président de l'ACCA/AICA (ou de son délégué) après accord du président de la fédération départemental des chasseurs.</p>
CHEVREUIL	1 ^{er} juin 2023	29 février 2024 au soir	<p>Le tir du chevreuil se pratique à l'arc ou par arme à feu. L'utilisation de munitions à plomb (n° 1, 2, 3 de la série de Paris) n'est autorisée que pour le tir en battue.</p> <p>Périodes de chasse</p> <p>Du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023, seule la chasse du brocard à l'approche et à l'affût est autorisée après autorisation préfectorale (direction départementale des territoires) délivrée au détenteur du droit de chasse et selon les conditions qui y seront spécifiées.</p> <p>Du 10 septembre 2023 au 30 septembre 2023, la chasse du chevreuil pourra se pratiquer dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- en battue le dimanche, à l'exclusion des forêts domaniales suivantes : "Lac du Bouchet", "Meygal", "Mont Mouchet", "Mézenç", "Pourcheresse" où ce jour est remplacé par le samedi,- à l'approche ou à l'affût pendant les jours de chasse autorisés (cf. article 3 ci-dessous), le tir du brocard étant seul permis. <p>Du 1^{er} octobre 2023 au 29 février 2024, la chasse du chevreuil peut se pratiquer en battue, à l'approche ou à l'affût.</p> <p>Modalités de chasse Mêmes modalités de chasse que pour le cerf.</p> <p>La chasse du chevreuil dans les réserves de chasse des ACCA/AICA est autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none">- du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023, les samedi, dimanche et lundi, dans le cadre des autorisations préfectorales de tir d'été du brocard et après accord du président de la fédération départemental des chasseurs,- du 10 septembre 2023 au 29 février 2024, les samedi, dimanche et lundi, en battue uniquement, sous la responsabilité du président de l'ACCA/AICA (ou de son délégué) et après accord du président de la fédération départemental des chasseurs.

ESPECE DE GIBIER SEDENTAIRE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	Conditions spécifiques de Chasse
SANGLIER	1 ^{er} juin 2023	31 mars 2024	<p>Le tir du sanglier se pratique à l'arc ou par arme à feu obligatoirement à balles.</p> <p>Du 1^{er} juin 2023 au 14 août 2023, sur les communes classées sensibles, la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue ou par tir individuel après autorisations préfectorales délivrées au détenteur du droit de chasse.</p> <p>Du 15 août 2023 au 9 septembre 2023, sur toutes les communes, sur autorisation délivrée par le président de l'unité de gestion concernée ou autorisation délivrée par le comité technique départemental, la chasse du sanglier peut se pratiquer en battue sous la responsabilité du président de l'ACCA/AICA (ou de son délégué) ou des responsables des chasses privées, ou par tir individuel.</p> <p>Du 10 septembre 2023 au 31 mars 2024, sur toutes les communes, la chasse peut se pratiquer en battue sous la responsabilité du président de l'ACCA/AICA (ou son délégué) ou des responsables des chasses privées, ou par tir individuel.</p> <p>Modalités de chasse Pour la chasse en battue du sanglier (avec au moins cinq chasseurs), chaque participant, préalablement à la battue, signe le registre des battues obligatoirement obtenu auprès de la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>La chasse du sanglier dans les réserves de chasse des ACCA/AICA pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire au présent arrêté, de sorte à en permettre la pratique et en définir les conditions.</p> <p>Des conditions particulières d'exercice de la chasse de cette espèce pourront par ailleurs être fixées, par unité de gestion, par décision du préfet (direction départementale des territoires) prise dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique ou proposées par le comité technique départemental. Elles pourront être révisées en cours de saison sous les mêmes formes.</p>
BLAIREAU	10 septembre 2023	15 janvier 2024 au soir	
LAPIN	10 septembre 2023	1 ^{er} janvier 2024 au soir	
LIEVRE	10 septembre 2023	3 décembre 2023 au soir	L'exercice de la chasse du lièvre est autorisé pendant dix semaines consécutives maximum comprises entre les dates précisées ci-contre et qui doivent être déclarées par les ACCA/AICA et chasses privées à la fédération départementale des chasseurs de Haute-Loire avant le 1 ^{er} septembre 2023.
MARTRE	10 septembre 2023	29 février 2024 au soir	
RENARD	10 septembre 2023	29 février 2024 au soir	En dessous de 5 chasseurs, seul le tir à plomb et le tir à l'arc sont autorisés. Le tir à balle est toutefois possible uniquement pour la chasse à l'approche ou à l'affût pratiquée sans chien. A partir de 5 chasseurs, les règles des battues s'appliquent dans leur totalité.
CORBEAUX FREUX	10 septembre 2023	29 février 2024 au soir	Durant cette période, la chasse du corbeau freux est également autorisée les mardi et vendredi mais à poste fixe uniquement.
CORNEILLE NOIRE	10 septembre 2023	29 février 2024 au soir	Durant cette période, la chasse de la corneille noire est également autorisée les mardi et vendredi mais à poste fixe uniquement.
ETOURNEAU SANSONNET	10 septembre 2023	29 février 2024 au soir	
FAISAN	10 septembre 2023	1 ^{er} janvier 2024 au soir	
GEAI DES CHENES	10 septembre 2023	29 février 2024 au soir	
PERDRIX rouge et grise	1 ^{er} octobre 2023	3 décembre 2023 au soir	
PIE BAVARDE	10 septembre 2023	29 février 2024 au soir	Durant cette période, la chasse de la pie bavarde est également autorisée les mardi et vendredi mais à poste fixe uniquement.
Autres espèces de gibier sédentaire	10 septembre 2023	29 février 2024 au soir	

Article 3 :

La chasse au gibier sédentaire et à la bécasse est suspendue les mardi et vendredi, sauf s'ils sont jours fériés et sauf conditions spécifiques mentionnées dans l'article 2.

Article 4 :

~~L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023.~~

Le présent article 4 est suspendu, à la suite de la décision n°2301163 du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, en date du 22 juin 2023, relatif à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Article 5 :

La chasse en temps de neige est interdite. Elle est néanmoins autorisée dans le respect de l'éthique de la chasse pour :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé.
- la chasse du renard, du ragondin et du rat musqué.
- la chasse du cerf, du chevreuil. Tout chasseur souhaitant pratiquer le tir individuel de ces espèces en temps de neige devra en informer au préalable le président de l'ACCA/AICA ou le responsable de la chasse privée concerné.

La chasse en temps de neige du sanglier pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire au présent arrêté, de sorte à en permettre la pratique et en définir les conditions.

Article 6 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement de certaines espèces de gibier, les dispositions suivantes sont applicables :

6.1 - la chasse de la marmotte est interdite ;

6.2 - Outre les dispositions s'appliquant au niveau national (prélèvement maximum de 30 bécasses par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain), les prélèvements de l'espèce « bécasse des bois » seront conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-E-2010-149 du 1^{er} juin 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois dans le département de la Haute-Loire (prélèvement maximum de 3 bécasses par chasseur et par jour de chasse). Les prélèvements sont par ailleurs limités à 6 bécasses par chasseur et par semaine.

6.3 - la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du lièvre et des perdrix sont interdits pendant les périodes suivantes :

- . lièvre : entre le 10 septembre 2023 et le 9 octobre 2023 inclus,
- . perdrix grise et rouge : entre le 1^{er} octobre 2023 et le 31 octobre 2023 inclus.

Article 7 :

Les dispositions suivantes sont également applicables au titre de la sécurité publique :

7.1 - Application du schéma départemental de gestion cynégétique concernant la sécurité des chasseurs et des non chasseurs et notamment l'obligation de port par tous les participants d'une battue, d'un gilet fluorescent de couleur orange.

7.2 - Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-34 du 12 avril 2010 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Haute-Loire.

7.3 - Toute chasse est interdite les 7 et 8 octobre 2023 (jours de comptage par corps des populations de cerfs) sur le territoire des communes suivantes dépendant de l'unité de gestion « cerf » du massif de Combeneyre :

Agnat, Ally, Arlet, Aubazat, Auvers, Auzon, Azerat, La Besseyre-Saint-Mary, Blassac, La Chomette, Cerzat, Champagnac-le-Vieux, Chaniat, Chanteuges, Chassagnes, Chastel, Chazelles, Chilhac, Cronce, Couteuges, Desges, Domeyrat, Ferrussac, Fontannes, Frugières-le-Pin, Javauges, Lamothe, Langeac, Lavaudieu, Lavoûte-Chilhac, Mazeyrat-d'Allier, Paulhaguet, Pébrac, Pinols, Saint-Arcons-d'Allier, Saint-Austremoine, Saint-Cirgues, Saint-Hilaire, Saint-Ilpize, Saint-Just-près-Brioude, Saint-Privat-du-Dragon, Salzuit, Tailhac, Vals-le-Chastel, Venteuges, Vieille-Brioude, Villeneuve-d'Allier, Vissac-Auteyrac.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

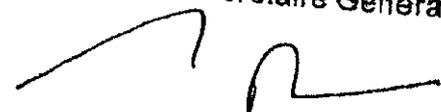
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brioude et Yssingeaux, les maires des communes du département, la fédération départementale des chasseurs de Haute-Loire, le directeur départemental des territoires et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Antoine PLANQUETTE